



MAIRIE
DE
SAINT-SANTIN-CANTALÈS
15150
Cantal

Téléphone et Télécopie :
04 71 62 91 04

mairie.saint-santin-cantales@wanadoo.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REGLEMENT DU CIMETIERE MUNICIPAL

DE LA COMMUNE

DE SAINT SANTIN CANTALES

Le Maire de la Commune de Saint Santin Cantalès,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu la Loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs relatifs à la législation et à la réglementation funéraire,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment ses articles 225-17 et 225-18, et R.610-5 et 645-6,
Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et la décence dans le cimetière communal,

ARRÊTONS

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la Commune,
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune,
- Aux personnes non domiciliées dans la Commune mais ayant-droit à une sépulture de famille,
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille et qui sont inscrits sur les listes électorales de la Commune. (loi du 19.12.2008)

Article 2 : Affectation des terrains

Le cimetière comprend :

- des terrains communs (voir Titre 3),
- et des terrains réservés aux sépultures privées.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière et conditions d'accès

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

L'entrée du cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux personnes en état d'ivresse, aux personnes accompagnées d'un animal, exception faite pour les non et malvoyants. La vente de fleurs à l'entrée du cimetière au moment de la Toussaint est également interdite.

Le Maire pourra faire expulser du cimetière toute personne qui ne s'y comporterait avec tout le respect désirable.

Par dérogation, les personnes à mobilité réduite peuvent être admises à pénétrer dans le cimetière en véhicule automobile, sous réserve de ne pas dépasser la vitesse d'un homme au pas.

La circulation de tout véhicule est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules des entrepreneurs dûment autorisés, et des véhicules techniques municipaux.

Le Maire ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable des vols commis sur les sépultures au préjudice des familles.

Article 4 : Acquisition d'une concession

Les concessions sont acquises pour une durée perpétuelle, au vu d'une déclaration souscrite en Mairie par le demandeur, moyennant l'acquittement de droits fixés par délibération du Conseil Municipal, auprès du Receveur Municipal.

Le titre de concession, numéroté, doit mentionner le ou les ayants-droits, la surface du terrain concédé, surface qui devra être respectée lors de l'implantation d'un monument.

Les concessions, étant hors commerce en raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit et exclusivement par voie de donation ou de succession entre parents ou alliés. Seul le concessionnaire pourra faire acte de donation.

Article 5 : Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire et/ou ses ayants-droits doivent conserver ladite concession en bon état de propreté et d'entretien.

Le Maire dispose de son pouvoir de police afin de veiller au bon entretien des sépultures, et d'une procédure de mise en demeure de réalisation de l'entretien. A défaut de titulaire ou ayant-droit identifié, la commune se substitue à eux pour la réalisation des travaux d'entretien ou de démolition. Dans ce dernier cas une ordonnance du Tribunal de Grande Instance statuant en référé est obligatoire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses héritiers, sont tenus d'en informer la Commune.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urne cinéraire. Toutefois, l'urne peut être posée sur la pierre tombale mais elle doit être scellée pour éviter tout risque de vol.

Aucune intervention sur la sépulture ne sera acceptée sans autorisation préalable de la Commune. La déclaration écrite doit comporter les coordonnées du concessionnaire, la nature des travaux, la date de réalisation, la durée ainsi que le nom et la signature de l'entrepreneur chargé des travaux.

Article 6 : Règles relatives aux travaux

Le concessionnaire (ou un ayant-droit), ou l'entreprise chargée des travaux, prendra toute mesure nécessaire pour l'évacuation des matériaux, ainsi que pour la conservation des concessions voisines. Il sera précédé à la remise en état des allées du cimetière.

Si la pose d'un monument ne suit pas immédiatement la construction du caveau, l'entreprise mandatée devra placer au-dessus de l'ouverture, un dallage garantissant la sécurité.

La commune ne peut être tenue pour responsable des dégradations imputables aux vices de construction, au défaut d'entretien ou à toute cause étrangère du fait de tiers.

Aucune plantation particulière en pleine terre n'est autorisée.

Article 7 : Dimensions des terrains concédés

Les surfaces autorisées sont les suivantes :

- 2 places : 2.5 mètres de long x 1 mètre de large (1+1)
- 4 places : 2.5 mètres de long x 2 mètres de large (2+2)

Les concessions ne peuvent avoir une profondeur supérieure à deux emplacements. L'espace inter-concessions sera de 15 centimètres, et reste propriété de la commune.

Article 8 : Monument

La mise en place d'un monument reste facultative.

Elle ne peut toutefois être réalisée qu'après un tassement convenable du terrain et après la pose de cadres ou semelles obligatoires.

L'emprise au sol de toute construction doit rigoureusement se conformer aux limites du terrain concédé.

Les concessions devront être creusées dans le sol :

- Pour une inhumation en pleine terre le dernier cercueil devra être recouvert d'un minimum de 40 cm de terre,
- Pour un caveau, un vide sanitaire de 40 cm est obligatoire entre le dernier cercueil et le niveau du terrain naturel.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCÉDÉ

Article 1 : Documents nécessaires

Toute inhumation dans le cimetière communal doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation, délivrée par Le Maire ou son délégué, signée par la personne ayant qualité de pourvoir aux obsèques.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession.

Article 2 : Opérations préalables aux inhumations

*Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture par l'entreprise dûment habilitée 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que, dans l'éventualité de travaux jugés indispensables, ceux-ci soient exécutés en temps utile et à charge du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Aucune inhumation ne sera faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

La sépulture sera alors refermée provisoirement jusqu'au moment de l'inhumation.

La remise en place des monuments devra intervenir aussitôt après l'inhumation, pour une inhumation en caveau. Ces travaux se feront sous la seule responsabilité de l'entreprise.

*Lorsque l'inhumation a lieu en pleine terre, le creusement devra être sécurisé pour consolider les abords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 1 : Condition d'octroi

Tout cimetière doit disposer d'un terrain gratuit, dont l'emplacement est désigné par le Maire appelé terrain commun. Il est situé à l'emplacement de la concession reprise n° 1 d'une superficie de 6 m²

(2.50 m X 2.40 m) nettoyé de tous restes mortuaires qui sont regroupés dans des reliquaires ont été déposés dans l'ossuaire.

Il est destiné à l'inhumation des personnes décédées sur la commune pour lesquelles, il n'a pas été sollicité de concession de terrain (famille inexistante, sans ressources ou introuvable).

Chaque inhumation aura lieu en fosse particulière distante de 30 cm au moins des autres fosses, sauf en cas de catastrophe entraînant un nombre élevé de décès ; dans ce cas les fosses seront espacées de 20 cm.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescible est interdite sauf circonstance sanitaire le préconisant.

Toute famille qui souhaiterait réaliser un monument devra faire l'acquisition d'une concession.

Article 2 : Reprise des parcelles

La durée d'occupation est fixée à cinq ans ; à l'expiration de ce délai la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle par voie d'affichage. Les éventuelles familles auront un mois pour faire enlever les éventuels signes funéraires. A l'expiration de ce délai, l'exhumation des corps pourra intervenir ; les restes mortels seront réunis dans un reliquaire scellé, pour être inhumé dans l'ossuaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Les frais occasionnés par l'exhumation, sont à la charge de la partie demanderesse.

TITRE 4 : RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN CAVEAU PROVISOIRE

Article 1 : Conditions d'octroi

La Commune peut autoriser, dans la limite des places disponibles, l'admission dans le caveau provisoire, des corps :

- dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession de longue durée, si celle-ci n'est pas en état de les recevoir immédiatement,
- des personnes décédées sur la Commune et dont les familles n'ont pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive,
- provenant d'exhumation demandée par les familles pour des changements d'emplacement ou pour la construction, la réfection d'un caveau, ou des opérations de réduction de corps.

Article 2 : Durée

Le séjour en caveau provisoire ne peut excéder un délai de 3 mois, et ce à titre gratuit. Passé ce délai, un avis par lettre recommandée avec accusé réception, sera adressé à la famille.

Les dépenses occasionnées par ces opérations sont à la charge du signataire de la demande d'inhumation en caveau provisoire.

La sortie est assimilée à une exhumation.

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 1 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

Toute demande est formulée par le plus proche parent de la personne décédée, 15 jours avant la date présumée de l'opération ; elle doit justifier de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle elle formule sa demande. Elle doit souscrire, ou faire déposer par son mandataire,

une déclaration garantissant la Commune contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ou les droits du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Article 2 : Conditions d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles sont effectuées, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et d'un représentant de la Commune, par une personne habilitée.

Au moment de l'exhumation, si le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire), dont l'acquisition est à la charge de la famille. Les bois de cercueil seront incinérés. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire (ou cercueil) et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un délai d'expiration d'un an à compter du décès. Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire en caveau provisoire.

Article 3 : Réduction de corps

Pour des motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de dix ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayant droit (livret de famille ...)

Cette pratique usuelle n'est pas définie par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elle consiste à réunir les restes d'un ou plusieurs défunts pour les déposer dans une boîte à ossements. Ce reliquaire reste dans le caveau libérant de la place (une réduction de corps libère de la place dans la concession) pour l'introduction de nouveaux cercueils.

Cette opération doit être traitée comme une exhumation.

TITRE 6 : LA REPRISE DES CONCESSIONS

Article 1 : La Rétrocession

Elle n'est pas règlementée par le Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire n'a aucune obligation de l'accepter. Il en fixe les conditions par délibération du Conseil Municipal. En règle générale, le remboursement se fait sur la base de la part communale du prix d'achat, revenant à la commune.

Elle ne peut être demandée, par courrier, que par le titulaire d'origine c'est-à-dire celui dont le nom figure sur le titre de concession ; si celui-ci est au nom de Monsieur et Madame, l'accord des deux concessionnaires sera requis. Les héritiers ne peuvent demander la rétrocession.

La concession doit être libre de tout corps (jamais utilisée, ou suite à exhumation).

Si un monument se trouve sur ladite concession, le concessionnaire peut le reprendre, sinon, il reste dans le domaine privé de la Commune, comme dans le cadre de la reprise des concessions abandonnées.

Article 2 : La reprise des concessions

La Commune de SAINT SANTIN CANTALES ne dispose actuellement que de concessions perpétuelles ; la reprise ne peut donc se faire que dans le cadre d'une procédure de reprise de concessions abandonnées.

Les conditions sont toutefois le défaut d'entretien pendant une durée de minimum de 30 ans et aucune inhumation durant les dix dernières années (50 si le défunt est mort pour la France).

Une fois reprises par la Commune, les concessions, relevées (nettoyées de tout ossement qui seront regroupés dans un reliquaire pour être déposés dans un ossuaire), pourront à nouveau être reconcédées par la Commune.

Les monuments éventuels tombent dans le domaine privé de la commune qui peut les vendre aux enchères, les détruire

TITRE 7 : OSSUAIRE

Article 1 : Définition

Il s'agit d'un emplacement, situé dans le cimetière communal, et destiné à recevoir tous les restes post mortem, les urnes provenant du terrain commun, des concessions non renouvelées ou reprises pour état d'abandon.

Il est géré par l'article L2223-4 du CGCT.

Article 2 : Fonctionnement

Les corps (ou restes mortuaires) y sont déposés après avoir été préalablement réunis dans des boîtes, sacs à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

La Commune tient un registre des personnes dont les restes y ont été déposés.

TITRE 8 : LA CRÉMATION

Article 1 : Dépôt d'une urne

L'urne peut être déposée dans une concession, ou scellée sur cette même concession afin d'éviter tout risque de vol.

Elle peut également être déposée dans une case du columbarium, acquise pour une durée de 30 ans (voir le règlement du columbarium en mairie).

Article 2 : Dispersion des cendres

La dispersion des cendres est effectuée sur le jardin du souvenir aménagé à cet effet.

Un exemplaire du présent règlement sera tenu en Mairie, à la disposition de toute personne ou entreprise qui en ferait la demande.

Ceux-ci s'engagent à en respecter les termes. Le Maire pourra dresser ou faire dresser un procès-verbal de toute infraction à ce présent règlement.

***NB :** Pour toute question qui n'aurait pas été traitée dans ce règlement, c'est le Code Général des Collectivités Territoriales qui s'applique.*

Fait à Saint Santin Cantales, le 27 février 2017

Le Maire,

Alain ESPALIEU

6

PRÉFECTURE DU CANTAL

03 MARS 2017

BUREAU DES MOYENS ET
DE LA LOGISTIQUE

